

APPEL À PROJETS 2023

Women in business

REGLEMENT

Un budget total de 500.000 € de soutien direct pour 18 mois

Pour qui ? Tout acteur économique (en ce y compris SRL, ASBL, indépendantes, etc.) basé en Région de Bruxelles-Capitale, qui développe des activités de soutien à l'entrepreneuriat des femmes

Pour quoi ? Tout projet de soutien à l'entrepreneuriat des femmes qui vise la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1. Des programmes d'accompagnement des candidates entrepreneuses et des entrepreneuses , notamment de la phase d'idéation jusqu'à l'accélération (mesure 1)
2. Des programmes, activités et événements de mentorat, d'entraide ou de coaching, notamment portés par des réseaux d'entrepreneuses (mesure 2)

Pour recevoir quoi ? Un **soutien financier** direct de la Région pour votre projet de maximum :

- **35.000 €** pour les projets réalisés par une seule structure sur la mesure 1 et/ou 2
- **100.000 €** pour les projets réalisés en partenariat, à condition qu'ils couvrent de manière convaincante les mesures 1 et 2 et que le montant du subside soit réparti entre les partenaires

Critères de sélection du projet

S'agissant d'un **concours**, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux **critères de sélection** et à la mise en œuvre des mesures et, ce, dans la limite du budget disponible.

Les projets seront jugés selon quatre critères de sélection :

- 1- Adéquation du projet avec l'approche genre et l'approche diversité (accessibilité et inclusivité ou intersectionnalité)
- 2- Complémentarité du projet en Région Bruxelloise
- 3- Qualité et faisabilité du projet
- 4- Résultats et impact

**Les dossiers de candidature doivent être envoyés
à l'adresse projeteconomie@sprb.brussels
au plus tard pour le 02/07/2023 à minuit**

Pour toute information, contactez :

womeninbusiness@hub.brussels

hub.brussels 
women in business

1. Introduction

1. Le cadre politique

La **Déclaration de politique générale 2019-2024** du Gouvernement bruxellois prévoit que ce dernier sera particulièrement attentif à **l'entrepreneuriat féminin**, notamment en favorisant l'émergence de modèles féminins, en soutenant les activités des réseaux d'entrepreneuses et en assurant leur visibilité.

Fin mars 2022, le Gouvernement bruxellois a adopté la **Stratégie régionale de transition économique¹, Shifting Economy**, visant à fixer un cap clair à moyen (2030) et long-terme (2050) pour les acteurs économiques bruxellois.

Une des priorités, pour opérer cette transition économique, est de **créer un environnement favorable à l'entrepreneuriat et particulièrement à l'entrepreneuriat à impacts social et environnemental positifs**, à toutes les phases de l'existence d'une entreprise (création, stabilisation, transmission, transition vers des modèles économiques exemplaires, entreprises en difficultés).

Les **candidates entrepreneuses et les entrepreneuses** ont un rôle primordial à jouer pour contribuer à la transition économique de Bruxelles. Shifting Economy prévoit donc de soutenir l'entrepreneuriat des femmes via divers leviers tels que la sensibilisation, l'accompagnement et le financement, avec une attention particulière pour les secteurs STEAM (Science, Technology, Engineering, Arts, Mathematics), dans lesquels les femmes sont sous-représentées.

Par ailleurs, dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement « entend renforcer son dispositif de **lutte contre les discriminations** par des mesures transversales et opérationnelles afin de rencontrer l'ensemble des champs de compétences » et souhaite « mener une politique exemplaire, dans toutes les matières qui relèvent de sa compétence, pour **garantir les droits des femmes**. Il s'engage à inclure une **perspective de genre** dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact de **toutes les politiques menées** et à y allouer les ressources financières nécessaires ».

La politique d'égalité des chances menées par le Gouvernement prend notamment la forme de **plans d'actions régionaux** prévoyant la mise en pratique de l'égalité des chances dans toutes les compétences de la Région bruxelloise, et pour tous.tes ses habitant.es, indépendamment de leur sexe, genre, origine ou situation sociale, origine ethnoculturelle, orientation sexuelle ou handicaps éventuels. Il s'agit de tenir compte des besoins et spécificités de chaque catégorie de population au sein des politiques publiques, afin que ces politiques n'accroissent pas les inégalités présentes dans la société et participent activement à les faire disparaître.

Au sein du **plan d'action de gender mainstreaming**, l'accès à l'entrepreneuriat pour les femmes tient une place importante, entre autres domaines et compétences au sein desquels le renforcement de la participation des femmes est visé.

Les plans d'actions régionaux relatifs à l'égalité des chances sont transversaux et prévoient une liste d'actions et de politiques publiques qui s'attaque directement aux discriminations subies et vécues, par les publics les plus impactés à Bruxelles.

¹ La **Transition économique** de la Région de Bruxelles-Capitale peut se définir comme la **transformation progressive au sens large** (qui va de l'adoption d'une démarche d'écogestion à des changements fondamentaux de business model) **des activités économiques bruxelloises** – en ce compris les sous-traitants et les fournisseurs bruxellois – dans la perspective de **contribuer aux défis sociaux et environnementaux locaux et globaux** ainsi qu'à la **création et au maintien d'emploi de qualité**. Pour permettre cette transformation, les soutiens économiques (accompagnements, financements, hébergements, commandes publiques etc.) seront réorientés afin que l'activité économique soit réancrée territorialement et ait une finalité sociétale.

Pour plus d'informations concernant les différentes thématiques abordées par les plans régionaux en matière d'égalité des chances, voici les liens utiles :

- [Plan bruxellois de gender mainstreaming et d'égalité entre les femmes et les hommes \(equal.brussels\)](#)
- Plan bruxellois de lutte contre le racisme 2023-2026 : [Plan-Racisme-FR.pdf \(equal.brussels\)](#)
- Plan bruxellois de soutien aux familles monoparentales 2021-2025 : [Plan_Mono_FR.pdf \(equal.brussels\)](#)
- Plan bruxellois d'intégration du handstreaming dans les politiques publiques 2022-2025 : [Plan Handstreaming FR DEF \(equal.brussels\)](#)
- Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 : [Presentation_Plan_Violences_DEF.pdf \(equal.brussels\)](#)
- Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2025 : [Plan-LGBTQIA-2022-2025-FR.pdf \(equal.brussels\)](#)

Ces 6 plans poursuivent des objectifs d'intersectionnalité, d'inclusion et d'accessibilité. Pour une explicitation de ces trois termes, nous vous renvoyons à la partie 2 de ce règlement : « 2. Public-cible et égalité des chances : accompagner les candidates entrepreneuses et les entrepreneuses dans leur diversité ».

2. Le contexte bruxellois

En 2019, les femmes ne représentaient encore que 28,4 % des indépendant.e.s bruxellois.es². Soutenir l'entrepreneuriat des femmes constitue une priorité en vue de garantir **l'égalité des chances** dans le monde de l'entrepreneuriat, mais également de permettre aux femmes d'opter pour l'entrepreneuriat en tant que **vecteur d'émancipation et d'autonomie économique**. Il est par ailleurs essentiel d'augmenter le nombre d'entreprises dirigées par des femmes en vue d'avoir un impact direct sur la qualité, la pertinence et la diversité des produits et services proposés par ces entreprises.

La nécessité de soutenir l'entrepreneuriat des femmes est d'autant plus criante au vu de la crise sanitaire, qui a eu pour effet de dégrader la santé des entreprises bruxelloises, en termes de liquidité et de solvabilité, et qui a particulièrement touché les femmes.

En **avril 2021**, le **Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes** a publié un [rapport sur l'impact du COVID-19 sur les inégalités entre les femmes et les hommes à Bruxelles](#), qui démontre que le covid a accru les inégalités entre femmes et hommes. Une enquête publiée en mai 2021 par hub.brussels³ a révélé en outre que :

- les femmes restent très présentes dans les secteurs où le capital est moins établi, comme les professions libérales et intellectuelles, les services et le commerce, lesquels sont, par ailleurs, des secteurs très concurrentiels. A l'inverse, elles sont moins représentées dans les secteurs considérés comme à haut potentiel économique, à savoir les nouvelles technologies ou l'innovation ;
- les répondantes de l'enquête identifient les besoins suivants : conciliation vie privée-vie pro (42,7%), accompagnement (35,4%), financement (34,1%), réseautage (17,1%) et formation (7,3%).

Le présent appel à projets vient répondre à quatre de ces besoins : l'accompagnement, le financement, le réseautage et la formation.

² Hub.brussels, *Baromètre de l'entrepreneuriat féminin en Région de Bruxelles-Capitale*, édition 2019 (données INASTI au 31 décembre 2019).

³ Hub.brussels, *Enquête sur l'impact de la crise du Covid-19 sur les entrepreneuses bruxelloises paru en 2021*

3. Un appel à projets pour compléter le dispositif existant de « Women in business »

La Secrétaire d'Etat à la Transition économique Barbara Trachte et la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances Nawal Ben Hamou lancent la deuxième édition de l'appel à projets **Women in Business**, destiné à soutenir les **candidates entrepreneuses et les entrepreneuses**. Cet appel à projets vient renforcer le travail réalisé au sein de la plateforme de soutien à l'entrepreneuriat féminin « Women in Business », coordonnée par hub.brussels. Cette plateforme rassemble plus d'une trentaine de structures partenaires, et vise à stimuler l'accompagnement et le soutien des entrepreneuses ou des candidates entrepreneuses.

L'appel à projets « **Women in business** » dispose d'un budget total de **500.000 €** pour soutenir sur une période de 18 mois des **acteurs privés qui portent des projets qui soutiennent les candidates entrepreneuses et les entrepreneuses**, en particulier celles qui sont invisibilisées et/ou sous-représentées dans l'entrepreneuriat et/ou plus éloignées des structures d'aide et d'accompagnement à l'entrepreneuriat.

Les projets soutenus pourront consister à :

1. **Des programmes d'accompagnement des candidates entrepreneuses et des entrepreneuses, notamment pour acquérir ou consolider des compétences entrepreneuriales de la phase d'idéation jusqu'à l'accélération** (mesure 1)
2. **Des programmes, activités et événements de mentorat, d'entraide ou de coaching, notamment portés par des réseaux d'entrepreneuses** (mesure 2)

S'inscrivant dans la complémentarité de la plateforme Women In Business, cet appel à projets a pour objectif de soutenir les structures qui accompagnent des candidates entrepreneuses et des entrepreneuses. Cet appel poursuit également l'objectif de renforcer l'égalité des chances au sein de ce public. Il est attendu que les projets soutenus par cet appel à projets participent à lutter contre toutes les formes de discrimination que pourraient rencontrer les candidates entrepreneuses et entrepreneuses. **Les projets devront accorder une attention particulière à toucher un public diversifié de femmes, en renforçant l'accessibilité et l'inclusivité de leurs projets ou en développant une approche intersectionnelle.**

En ce sens, l'appel à projets soutiendra des outils et approches novatrices particulièrement adaptés aux problématiques rencontrées par les femmes, et parmi celles-ci, les femmes le plus éloignées de l'entrepreneuriat en raison de discriminations croisées ou de freins spécifiques (racisme, monoparentalité, handicap, ...). En effet, cet appel à projets vise à apporter une plus grande diversité au sein de l'entrepreneuriat bruxellois.

2. Public-cible et égalité des chances : accompagner les candidates entrepreneuses et les entrepreneuses dans leur diversité

➤ Une approche genre

L'appel à projets « Women in Business » cible les projets qui soutiennent les candidates à l'entrepreneuriat et/ou les entrepreneuses en Région Bruxelles Capitale.

Les projets seront donc jugés sur la façon dont ils prennent en compte, dans toutes leurs étapes et dimensions, les **réalités et freins spécifiques à l'entrepreneuriat des femmes**, et la façon dont ils intègrent ces réalités et freins, afin que l'accompagnement proposé réponde aux enjeux rencontrés par ce public-cible. Les projets reçus seront analysés de manière à s'assurer que l'accompagnement et/ou le soutien proposé aux (candidates) entrepreneuses dispose d'une approche transversale et intégrée de réduction des discriminations et/ou inégalités basées sur le genre. Ainsi, les projets devront démontrer leur capacité à prendre en compte les **différences de situation entre les hommes et les femmes qui aboutissent à proposer ce soutien et/ou accompagnement spécifique pour les (candidates) entrepreneuses**. Deuxièmement, les projets devront expliciter les **solutions pratiques mises en place** pour garantir ce soutien et/ou accompagnement spécifique.

Les projets qui ne tiennent pas compte de l'approche « genre » dans le soutien et/ou l'accompagnement proposé seront analysés comme étant en inadéquation avec le public-cible de l'appel à projets.

➤ Une approche prenant en compte la diversité

Les projets soutenus via cet appel à projets ont pour public-cible les femmes. Parmi ce public-cible, une diversité de situations cohabitent. En effet, toutes les femmes ne sont pas confrontées aux mêmes freins et discriminations pour entreprendre. Il est donc attendu des candidat.es qu'ils/elles proposent, via leurs projets, d'augmenter la diversité parmi les entrepreneuses. Les projets doivent donc tenir compte de la **diversité**, couvrant **l'inclusivité, l'accessibilité ou l'intersectionnalité**.

Dès lors, l'appel à projet soutiendra des projets qui s'inscrivent :

1. dans une **démarche d'inclusivité et d'accessibilité**, en visant *les candidates à l'entrepreneuriat et/ou les entrepreneuses sans distinction, ne ciblant pas un public particulier au sein de ce groupe, ceci en veillant particulièrement à être inclusifs et accessibles aux femmes dans leur diversité (âge, origine ethnoculturelle, nationalité, orientation sexuelle, origine et la situation sociales, handicap, ...)*
2. dans une **démarche intersectionnelle**, en visant *un public intersectionnel en particulier et en veillant à ce que leur projet rencontre les spécificités et besoins de ce public-cible*.

Par **accessibilité et inclusivité**, il est entendu :

Identifier et lever les éventuels obstacles à la participation du public dans sa diversité aux programmes, formations et événements proposés et favoriser l'intégration de toutes. Cela passe notamment par l'horaire et le format (présentiel et numérique, boîte à outils consultable au moment choisi par l'entrepreneuse.), l'accessibilité financière, une communication permettant à chacune de se reconnaître dans le projet ou encore l'accessibilité matérielle et physique (notamment aux personnes en situation de handicap) des formations et supports de formations.

Par **intersectionnalité**, il est entendu :

Une approche qui considère que plusieurs caractéristiques de l'identité d'une personne interagissent et que ce croisement peut conduire à un risque de discrimination spécifique et amplifié. Un public-cible intersectionnel combine plusieurs caractéristiques susceptibles de créer des discriminations spécifiques, **en plus du genre, telles que, par exemple, l'âge, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'origine et la situation sociales ou encore le handicap**.

Une attention sera alors portée à la façon dont le projet met en pratique cet objectif d'inclusivité, d'accessibilité

ou d'intersectionnalité dans les différentes phases et aspects du projet : conception, réalisation et suivi. Cela peut passer notamment par le développement d'une communication adaptée au public-cible, le développement de méthodologies, programmes, formations ou événements rencontrant les besoins et intérêts du public cible ou le développement d'indicateurs de suivi intersectionnels, ...

Important : Les projets seront d'abord analysés sous le prisme de l'approche « genre ». Ce n'est que si cette approche est correctement prise en compte que l'approche relative à l'inclusivité, l'accessibilité ou l'intersectionnalité sera examinée. Les projets qui ne répondent pas de manière suffisamment explicite et concrète à l'approche « genre » ne pourront continuer le processus de sélection.

Pour plus d'informations sur les plans régionaux en matière d'égalité des chances, cliquez [ici](#) !

3. Projets recherchés

Les projets doivent s'inscrire dans la **mesure 1 et/ou 2 de cet appel à projets**, détaillées ci-dessous.

Des **projets structurants** à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale pourront être soutenus. Ces projets pourront solliciter un budget de **100.000 € maximum** pour autant qu'ils soient menés en **partenariat** et qu'ils répondent de manière convaincante aux **mesures 1 et 2** telles que décrites ci-dessous. L'objectif de ces projets structurants est de créer des synergies entre les structures qui font de l'accompagnement (mesure 1) et celles qui font du mentorat ou de l'entraide (mesure 2). Les **projets portés par une structure seule** pourront solliciter un budget de **35.000€ maximum**.

De manière générale, les projets doivent être **complémentaires aux mesures et dispositifs régionaux existants**, mis en place soit par les pouvoirs publics, soit par des organismes subventionnés par la Région, et s'intégrer dans l'écosystème de soutien aux entrepreneur·euse·s bruxellois·e·s.

Les éléments ci-dessus sont repris dans les critères de sélection qui sont détaillés plus loin dans le règlement (voir page 8 à 9).

Mesure 1 : Soutenir des programmes d'accompagnement des candidates entrepreneuses et des entrepreneuses

Cette mesure vise à soutenir des projets d'accompagnement des candidates entrepreneuses et entrepreneuses bruxelloises, tous secteurs confondus, notamment ceux où elles sont sous-représentées comme les STEAM.

Ces projets peuvent par exemple concerner la formation et l'accompagnement à l'acquisition de compétences entrepreneuriales, notamment dans le domaine de la gestion administrative et comptable, de la digitalisation, de la recherche de financement, de la reprise d'entreprise, de l'idéation de projet, du pitch et du développement du leadership entrepreneurial.

Dans tous les cas, ces projets répondent *aux besoins spécifiques* des candidates entrepreneuses et des entrepreneuses en termes d'accompagnement entrepreneurial. De ce fait, les programmes se doivent de pallier les stéréotypes de genre qui freinent le parcours entrepreneurial des femmes.

Mesure 2 : Soutenir des programmes, activités et événements de mentorat, d'entraide ou de coaching, notamment portés par des réseaux d'entrepreneuses

Cette mesure vise à soutenir des projets qui favorisent les échanges d'expertise entre entrepreneuses, via la mise en place de systèmes de mentorat, d'entraide ou de coaching, qui peuvent notamment être développés par des réseaux d'entrepreneuses existants.

Ces programmes, activités et événements permettent entre autres aux entrepreneuses de développer leur réseau, d'échanger des bonnes pratiques, des informations et des conseils et de se soutenir mutuellement.

Cette mesure vise également à soutenir des projets qui permettent le croisement de différents réseaux d'entrepreneuses, pour les encourager à collaborer et à créer des synergies.

4. Qui peut déposer un projet ?

L'appel à projets est ouvert à :

Tout acteur économique (inclus SRL, ASBL, indépendantes, etc.) **qui dispose à la date du dépôt** du dossier de candidature :

d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale

d'un numéro d'entreprise



Les **partenariats** sont **encouragés** afin d'éviter les redondances et les doublons et d'augmenter la transversalité des projets et de leur public cible..

Le projet est alors porté par plusieurs porteurs de projet partenaires avec un porteur de projet qui assure le **rôle de coordinateur**, à savoir :

- faire le suivi administratif pour l'ensemble des partenaires ;
- introduire le formulaire et les différents rapports de suivi.

Le **suivi financier** du projet doit être assuré individuellement par chacun des partenaires.



Ne peuvent pas participer à l'appel à projets :

- × Les administrations et les organismes publics ou parapublics
- × Les entreprises et les asbl non autonomes des pouvoirs publics (dont plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par les services du Gouvernement ou des organismes administratifs autonomes)
- × Les projets déjà financés par ailleurs par la Région pour les mêmes dépenses
- × Les structures en difficulté financière n'ayant pas la capacité financière de porter le projet proposé
- × Les entrepreneuses sous statut SMART ou en coopérative d'activités ou d'emploi
- × Les structures n'ayant pas rempli à la date de la candidature leurs obligations envers le Service Economie de BEE dans le cadre d'appels à projet antérieurs (remise des justificatifs tels que prévu par la convention).

5. Conditions d'éligibilité des projets

5 conditions d'éligibilité des projets :

- ✓ Être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale au bénéfice de ses candidates entrepreneuses et entrepreneuses;
- ✓ Ne pas avoir été mis en œuvre à la date du lancement de l'appel à projets ou représenter une étape distincte de développement d'un projet développé en plusieurs étapes ;
- ✓ Démontrer l'effet incitatif du subside demandé, c'est-à-dire que le projet ne pourrait pas être réalisé, ou devrait être sensiblement moins ambitieux, sans l'intervention de la Région ;
- ✓ S'engager au travers de la mise en œuvre du projet à respecter les principes de la charte de l'accompagnement de la qualité (en annexe du présent règlement)
- ✓ Être introduit dans les délais et dans les formes requises (formulaire, annexes, etc.).

6. Critères de sélection du projet

1. Adéquation du projet avec l'approche genre et avec l'approche diversité (accessibilité, inclusivité et intersectionnalité)

Afin de mieux comprendre ce critère, nous vous invitons à relire la partie 2 de ce règlement : «2. Public-cible et égalité des chances : accompagner les candidates entrepreneuses et les entrepreneuses dans leur diversité ».

Ce critère 1 « adéquation du projet avec l'approche genre et avec l'approche diversité » sera une condition sine qua non pour continuer la phase de sélection. C'est-à-dire qu'une préanalyse des dossiers sera établie sur la base de ce premier critère par les membres du jury. **Les projets qui ne répondent pas de manière suffisamment explicite à ce critère ne pourront pas continuer le processus de sélection et ne seront pas analysés sur les trois autres critères.**

Plus précisément, l'adéquation du projet avec l'approche « genre » est l'aspect central de ce premier critère. Ainsi, un projet qui ne remplit pas cet aspect ne pourra pas être sélectionné. L'approche « genre » consiste à **intégrer de façon systématique une perspective de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet**. Notons que l'appel à projets « Women in Business » s'adresse aux projets ayant pour bénéficiaires des personnes qui s'identifient au genre féminin, et qui sont susceptibles de subir ou ont subi des stéréotypes négatifs, freins et discriminations associés au genre féminin.

Si le projet soumis ne s'adresse pas à ce type de bénéficiaires et ne propose pas une approche intégrée du genre, le critère 1 ne sera pas rempli.

L'approche inclusive, accessible ou intersectionnelle est une condition également exclusive de ce premier critère. L'attention à l'accessibilité et l'inclusivité ou le choix de cibler un public intersectionnel est utilisée, dans

cet appel à projets, pour mettre en lumière et favoriser la diversité des entrepreneuses à Bruxelles.

L'adéquation du projet envers le public-cible peut être explicitée par différentes sources. Il s'agira d'arguments quantitatifs ou qualitatifs provenant de la documentation sur les besoins spécifiques des candidates à l'entrepreneuriat, et des entrepreneuses. Cette documentation peut provenir, par exemple, d'enquêtes qualitatives (type enquête de satisfaction, enquête sur le ressenti du public bénéficiaire, etc.), de données quantitatives/statistiques, d'études ou recherches, d'outils méthodologiques spécifiques, etc.

2. Complémentarité du projet en Région Bruxelloise

Dans ce second critère, il est indispensable de démontrer que le projet est complémentaire à l'offre d'accompagnement et de soutien actuel en Région Bruxelloise. Il existe plusieurs sources recensant les initiatives d'informations, d'orientation, d'accompagnement ou de financement existantes dans la Région, sur différentes thématiques :

- le site du 1819 qui informe et oriente sur l'entrepreneuriat à Bruxelles : 1819.brussels
- le site Women in Business qui rassemble les initiatives d'accompagnement et de soutien spécifiques pour les entrepreneuses : <https://www.womeninbusiness.brussels/>

Le projet pourra s'appuyer sur ces diverses ressources pour démontrer sa complémentarité avec l'offre disponible actuellement à Bruxelles.

En ce sens, nous veillerons à ce que le projet ne propose pas un programme d'accompagnement ou de soutien à l'entrepreneuriat féminin reproduisant une offre déjà existante dans l'écosystème pour un public-cible bien identifié qui y trouve déjà satisfaction. Ce critère permet donc de retenir les projets qui viennent compléter l'offre existante à Bruxelles, et non la reproduire.

Nous accorderons, également, une attention particulière au projet qui prennent en considération les axes transversaux et sectoriels de la Shifting Economy - <https://shiftingeconomy.brussels/>. A savoir :

- Digitalisation
- Good Food
- Good Move
- Santé
- Industries Culturelles et Créatives
- Entrepreneuriat social
- Economie Circulaire

3. Qualité et faisabilité du projet

Les objectifs, les moyens nécessaires, le planning et le budget sont réalistes et formulés clairement.

La réalisation du projet doit aussi être possible tant d'un point de vue logistique que juridique et organisationnel.

Le projet doit donc démontrer que tous les éléments nécessaires à sa mise en œuvre sont réunis, notamment :

- Que l'équipe dédiée au projet et les éventuels partenaires au projet combinent les compétences et l'expérience nécessaires pour mener à bien les actions proposées ;
- Que la méthodologie proposée soit explicite et pertinente par rapport aux objectifs visés par le projet ;

- Que les étapes nécessaires à la mise en œuvre du projet sont suffisamment détaillées et réalisables dans la période de subsidiation ;
- Que le budget demandé est réaliste et nécessaire à sa mise en œuvre (les dossiers qui présentent des budgets disproportionnés feront l'objet d'une appréciation défavorable dans le cadre de la sélection du jury) et les postes de dépenses cohérents par rapport à l'objectif du projet.

4. Résultats et impacts

L'adéquation du projet avec l'approche « genre », à savoir la façon dont il prend en compte les besoins et spécificités des femmes, et dans une moindre mesure avec l'approche accessibilité et l'inclusivité, ou l'approche intersectionnalité, sera évalué. Il est alors attendu dans ce cadre que des indicateurs spécifiques sur les actions et objectifs du projet soient fournis dans le projet.

Le projet doit proposer des objectifs quantifiés, au moyen d'indicateurs de suivi/évaluation réalistes et cohérents, en lien avec ses réalisations (endéans la période du subside) et les résultats attendus (jusque 3 ans après la fin de la période du subside).

Les indicateurs doivent être SMART (Spécifique / Mesurable / Acceptable / Réaliste / Temporellement défini) et intégrer le détail des publics spécifiques touchés par le projet et être renseignés dans le Template de l'administration (onglet rapport chiffré). La méthode de suivi et d'évaluation (dont collecte des données relatives aux indicateurs) sera également évaluée et devra également être explicitée.

En outre, le projet devra également démontrer que les résultats prévisionnels sont cohérents avec le public ciblé et le budget demandé, dans une logique d'efficacité. Dans ce cadre, les projets qui sollicitent un subside plus élevé devront démontrer des objectifs (qualitatifs ou quantitatifs) plus ambitieux.

Enfin, le subside n'ayant pas vocation à se renouveler, le potentiel de développement du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Éléments complémentaires

Comité d'avis :

Le comité d'avis (jury de sélection de l'appel à projets) est composé, au minimum, de la manière suivante :

- Un·e représentant·e de chaque administration partenaire de l'appel à projets : hub.brussels, equal.brussels et Bruxelles Economie et Emploi (un droit de vote par administration)
- Un·e expert·e externe représentant l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes (pas de droit de vote, présence en tant qu'observateur·trice)
- Un·e représentant·e de la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique et un·e représentant·e de la Secrétaire d'Etat en charge de l'Egalité des chances (pas de droit de vote, présence en tant qu'observateur·trice)

Les membres du comité d'avis devront déclarer tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit existe, ne pourront pas participer aux discussions relatives au dossier concerné.

Règles de sélection des projets :

- ✓ Les **porteur.euses de projet sont invité.e.s à répondre aux critères de sélection**, à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes.
- ✓ Les projets qui ne répondent pas de manière suffisamment explicite au **critère 1** (approche genre et diversité) **ne pourront pas continuer** le processus de sélection et ne seront pas analysés sur les trois autres critères.
- ✓ S'agissant d'un concours, **le jury sélectionnera les projets qui répondent le mieux aux critères de sélection** et qui, dans leur approche globale, mettent le mieux en œuvre les mesures identifiées par l'appel à projets.
- ✓ **En l'absence de projets répondant aux critères de sélection**, le jury peut décider de postposer la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures identifiées à une éventuelle édition ultérieure de l'appel à projets, afin de concentrer les moyens sur les projets de qualité.
- ✓ La sélection se fera **dans la limite du budget disponible**.

Confidentialité : tous les projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité et ne pourront faire l'objet d'une divulgation d'information qui pourrait nuire à l'initiative entrepreneuriale du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet. Un résumé des projets retenus sera toutefois communiqué à l'issue de l'appel à projets.

7. Soutien financier



Budget total de 500.000 € pour un an

Frais de rémunération

PLAFOND
65.000 € par ETP par an

Personnel engagé ou dédié au projet et/ou dirigeant d'entreprise (indép. pers. phys.)

À justifier via le décompte annuel et nominatif du secrétariat social et les contrats de travail

Frais de sous-traitance

À justifier via des factures d'un montant minimum de 500 €, avec les preuves de paiement

Frais indirects

FORFAIT
20% des frais de personnel

Aucune justification



MAX 35.000 € par projet OU 100.000 € pour un projet mené en partenariat



Votre projet peut être soutenu jusqu'à 100% des dépenses éligibles

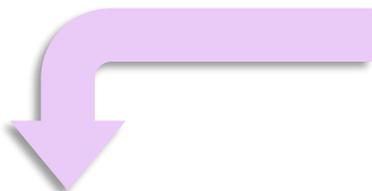
Éléments complémentaires

- Les frais d'investissement ne sont **pas éligibles**. ([Renseignez-vous ici](#) sur les aides à l'investissement existantes en Région de Bruxelles-Capitale).
- Pour les **porteur.euses de projets sous statut d'indépendant en personne physique, bénéficiaires du subsidy** : le calcul des frais de personnel doit être fait sur base du montant de **325 € / jour / personne**.
- Le seuil minimal de subvention est fixé à 10.000 €.
- Chaque projet présente un budget total ainsi que le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense et par porteur.euse de projet dans le cas d'un partenariat.

8. Comment participer ?



Consultez le règlement
et son annexe « clauses
administratives et obligations »



Téléchargez et complétez
le formulaire et ses annexes
disponibles sur le site de BEE



Envoyez électroniquement
tous les documents sur
projeteeconomie@sprb.brussels

Au plus tard pour le 02/07/2023
à minuit

- Pour les **partenariats** : identifiez clairement le projet coordinateur du projet global (voir formulaire)
- Pour rappel, le projet doit être introduit **dans les formes requises**, c'est-à-dire à l'aide du formulaire et de ses annexes :
 - En cas de projet en partenariat : l'annexe « Partenaire »
 - L'Excel « Tableaux » (budget, RH, aides d'Etat, indicateurs du projet)
 - Pour les porteurs de projet pour lesquels ces documents ne sont pas publics (ie. publiés à la BCE) :
 - Une copie des statuts des porteurs de projets qui introduisent une demande de subside
 - les derniers comptes et bilans des porteurs de projets qui introduisent une demande de subside
 - Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)
 - L'attestation bancaire émanant de votre institution bancaire pour le numéro de compte repris dans le présent formulaire
 - Joignez également toutes les autres annexes utiles

9. Plus d'informations ?

Contactez le



info@1819.brussels

Le 1819 est la porte d'entrée régionale de référence en matière d'information et d'orientation de ceux qui entreprennent à Bruxelles.

Tout entrepreneur.euse ayant un projet en Région de Bruxelles Capitale y trouve facilement les infos et les services dont il a besoin pour faire avancer son projet.

Pour ce faire, le 1819 fédère les acteurs.trices du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat bruxellois.



womeninbusiness@hub.brussels

WomenInBusiness.brussels, la plateforme de l'entrepreneuriat féminin à Bruxelles rassemble tous les acteurs reconnus dans le domaine et actifs à Bruxelles, chacun dans son expertise, telles que la sensibilisation, l'accompagnement, la formation ou le réseautage. La plateforme s'adresse à toutes les femmes bruxelloises, qu'elles soient porteuses de projets, ou en recherche d'informations, d'un accompagnement spécifique, d'évènements de sensibilisation ou de réflexion sur l'entrepreneuriat féminin, mais aussi à toutes les autres femmes qui seraient juste intéressées de découvrir comment d'autres femmes ont créé leur propre emploi.

Des questions sur le dossier de candidature ?

Envoyez un email à l'équipe en charge des appels à projets chez Bruxelles Economie :

projeteconomie@sprb.brussels

ANNEXES : CHARTRE DE QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Objectifs de la charte

Afin de soutenir les entrepreneur·euse·s bruxellois·e·s dans chaque étape cruciale de cycle de vie de leur entreprise, la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique bruxelloise finance des structures de soutien à l'entrepreneuriat.

Ces structures exercent une mission d'intérêt général. **Elles ont le devoir individuel de fournir des prestations de qualité et le devoir collectif de coordonner et d'harmoniser leurs activités afin de renforcer la visibilité et la lisibilité du soutien proposé aux entrepreneur·euse·s bruxellois·e·s.**

La présente charte définit les règles de bon fonctionnement des projets de soutien de ces structures, se reposant sur les principes suivants :

- L'optimisation des compétences des structures par la mise en place d'une démarche qualité au bénéfice des entrepreneur·euse·s ;
- Le renforcement du partenariat, des synergies et de la complémentarité entre les structures par des échanges réguliers d'informations, d'outils et de modes opératoires ;
- L'utilisation d'outils communs de formation, d'information, d'analyse et de communication ;
- L'évaluation permanente des actions sur base de KPI réalistes et cohérents.

L'adhésion à cette charte est donc une marque de reconnaissance de qualité du projet de soutien dans toutes ses dimensions, tout en fédérant les opérateurs autour d'engagements communs et en améliorant la lisibilité des contributions de chacun.

Les engagements des structures

Les structures s'engagent à respecter les règles de fonctionnement suivantes par rapport aux projets subventionnés :

❖ *Au niveau du métier du soutien et de l'optimisation des compétences*

1. Mettre tout en œuvre pour réaliser les activités financées par la Secrétaire d'Etat en charge de la Transition économique, tel que définies lors de l'octroi du financement, dans le respect de l'entrepreneuse et de son projet.
2. Inciter les collaborateurs impliqués dans le soutien (salarié·e·s et indépendant·e·s) à développer leurs compétences en permanence, notamment en leur offrant une formation continue via la participation aux formations de recyclage pour coaches organisées par le réseau 1819 (Brussels Coach Academy) ou toute autre formation pour coaches.

3. S'engager à inscrire l'évolution de leurs programmes de soutien au regard des priorités régionales sur les secteurs prioritaires ou en y intégrant des enjeux socio-économiques régionaux importants.
4. Préserver la confidentialité des projets en garantissant la confidentialité des informations qui seront transmises par l'entrepreneur.

❖ **Au niveau du partenariat et du réseau**

5. Intégrer le réseau 1819, ce qui implique :
 - Participer aux événements organisés par le réseau 1819 ;
 - Informer le 1819 de manière régulière sur les services/produits offerts ainsi que tout changement par rapport à ces services/produits ;
 - Donner une visibilité au service 1819 comme porte d'entrée régionale d'information (via site, etc.) ;
 - Utiliser le service 1819 et ses outils comme vecteur de communication prioritaire pour des communications importantes à l'échelle de la Région ;
 - Utiliser l'agenda du site 1819 et sa newsletter pour annoncer les événements qui s'adressent aux entrepreneurs bruxellois.
6. Intégrer la marque régionale « Women in Business » et celle du 1819 dans le projet et en faire systématiquement mention dans la communication physique et internet, ainsi que le logo de Equal Brussels et de Bruxelles Economie Emploi.
7. Opérer en complémentarité avec les autres structures, en :
 - Orientant vers le réseau Women in Business et/ou le service 1819 ou tout autre partenaire compétent, les entrepreneuses qui n'entrent pas dans le cadre de leurs services offerts ;
 - Réunissant autour d'eux, les partenaires compétents pour garantir un accompagnement le plus complet possible.
8. Tester, évaluer et, le cas échéant, utiliser les outils régionaux développés pour faciliter l'accompagnement et le soutien des entrepreneuses bruxelloises (ex : business plan et plan financier en ligne, outils de gestion, etc.)
9. Contribuer aux actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprendre mises en place par la Région (ex : en identifiant des entrepreneurs-témoins, en accueillant ponctuellement des jeunes intéressées par l'entrepreneuriat, etc.)

❖ **Au niveau de l'évaluation permanente**

10. Mesurer, de manière régulière et au moins une fois par an, les résultats de l'action financée par la Région via un rapport chiffré basé sur des KPI, reprenant, entre autres, les services offerts par public cible, le nombre et profil des entrepreneuses touchées, ...
11. Fournir une fois par an à BEE et au service 1819, un rapport d'activité complet sur les activités déployées, en y intégrant :
 - Un rapport chiffré annuel réalisé sur base de KPI réalistes et cohérents avec l'action menée ;
 - Une évaluation des bénéfices socioéconomiques ;
 - Un aperçu des partenariats conclus avec les autres structures (co)financées par la Région ;
12. Intégrer la dimension de genre dans le reporting.

ANNEXES : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

1. Aides d'État

En fonction du montant de la subvention demandée, la subvention est soumise à une réglementation différente en matière d'aides d'État (deux situations possibles) :

1. Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),

Dans ce cas, lors de l'introduction de la demande de subvention, l'organisme demandeur reconnaît que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux

2. Le Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/360/oj>).

Dans ce cas, lors de l'introduction de la demande de subvention, l'organisme demandeur reconnaît que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 500.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Remarque : Les subventions prévues par le présent Appel à projet tiendront également compte des règles générales de cumul en matière d'aides d'Etat et notamment celles prévues par les Règlements suivants :

- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012),
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013)

L'organisme demandeur qui répond à l'appel à projets reconnaît avoir pris connaissance de ces réglementations, cochera la réglementation qui s'applique à sa situation et s'engagera à la respecter (cf. Formulaire de candidature).

2. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :

Frais de personnel

La subvention est accordée :

- pour le salaire brut + les cotisations patronales
- au prorata du temps de travail consacré au projet
- pour du personnel engagé ou dédié au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire
- avec un plafond de 65.000€ / ETP/ an
- Projet porté par un-e **indépendant-e en personne physique** (et non une entreprise), avec son numéro d'entreprise personnel : max. 325€/j/personne

Frais de sous-traitance

La subvention est accordée :

- Pour toute dépense liée à la sous-traitance d'une partie du projet, c'est-à-dire tout appel à un tiers pour l'exercice d'activités ou de processus liés au projet
- la sous-traitance peut porter sur des dépenses comme la communication ou la promotion, la réalisation d'un site internet, le catering, le recours à des consultant·e·s, à du conseil juridique, à des formateurs ou experts externes, etc.
- les dépenses à partir d'un montant de min. 500 € TVAC

Frais indirects

Toutes les dépenses :

- hors frais de personnel
- qui permettent **indirectement** de réaliser votre projet

Comment justifier ces frais ?

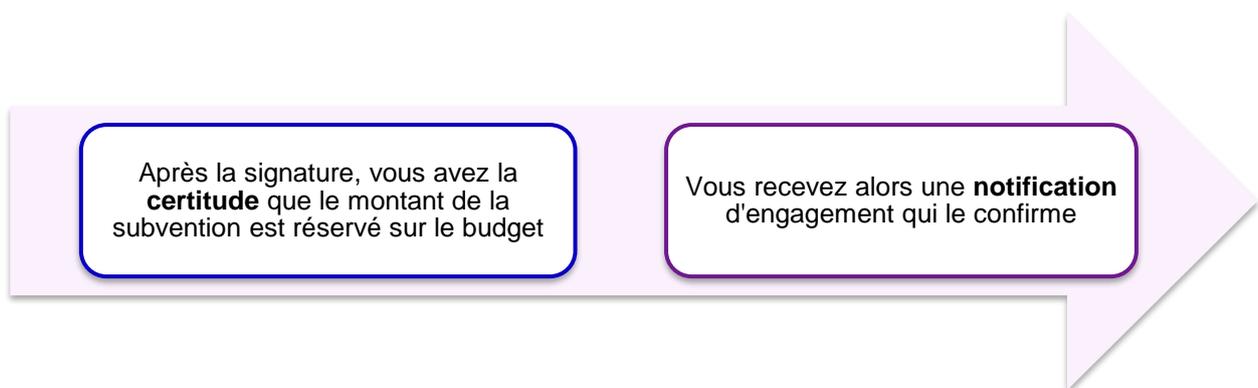
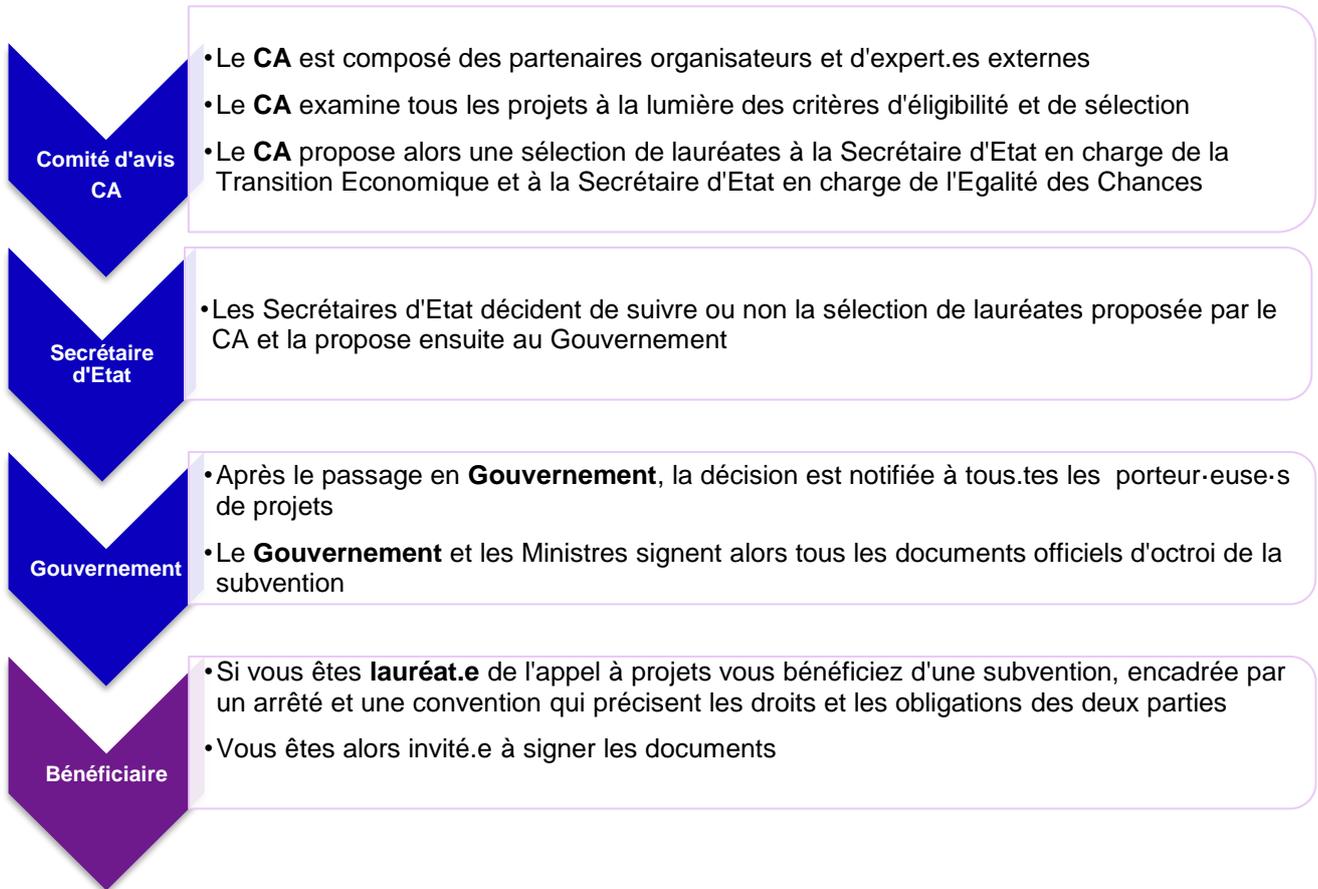
- ✓ le tableau des frais onglet « **frais de personnel** »
- ✓ un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle
- ✓ le contrat de travail daté et signé
- ✓ pour les indépendant·e·s en personne physique, bénéficiaires du subside : le tableau des frais onglet « **timesheet** »

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **prix du marché** » (voir *point 6 : obligations*)
- ✓ les **factures** avec les preuves de paiement (extrait de compte bancaire)
- ✓ le montant des factures introduites doit être de min. 500 € TVAC

- ✓ pas de **justification** (forfait de 20 % des frais de personnel éligibles)

3. Octroi de la subvention

Voici en résumé les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :



Les candidat.e-s sont informé.e-s du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. **Attention : le délai entre la remise de la candidature et la validation du Gouvernement est en moyenne de 6 mois.**

4. Paiement de la subvention

LA SUBVENTION est versée en deux TRANCHES

1. L'avance

- Correspond à **70%** du subside
- Après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- Vous recevez une **déclaration de créance** (DC) après la signature, à signer et à renvoyer à la comptabilité du SPRB
- Le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

2. Le solde

- Après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
 - Envoi et contrôle du rapport final et des pièces justificatives (PJ)
 - Défense éventuelle en comité d'accompagnement
- Une décision finale confirme le montant du solde et vous recevez un courrier / email qui le confirme
- Vous renvoyez une déclaration de créance (DC)
- Le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

5. Suivi des projets et contrôle de l'utilisation de la subvention



PJ

- ✓ Les PJ nécessaires à justifier vos dépenses, accompagnées des preuves de paiement
- ✓ listées dans le tableau « Frais »
- ✓ respectant les règles générales des PJ

Budget

- ✓ mettez à jour l'annexe « Tableaux » - onglet « budget » afin de ventiler vos dépenses et vos recettes réelles

Rapport d'activités et rapport chiffré

- ✓ utilisez le modèle « rapport d'activités » pour :
 - décrire les réalisations et les résultats du projet
 - faire une évaluation qualitative des résultats obtenus
 - comparer les résultats obtenus par rapport à ceux définis au départ du projet
- ✓ utilisez l'annexe « Tableaux » - onglet « rapport chiffré » pour :
 - décrire les indicateurs du projet
 - évaluer la réalisation des objectifs quantitatifs définis en début de projet

Règles générales des PJ :

- **non utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions** (principe de non-double subventionnement d'une même dépense)
- **datées (date de facturation) endéans la période de subvention.** Le-la porteur-euse précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (18 mois maximum), qui seront reprises dans sa convention s'il.elle est lauréat.e :
 - la date de début souhaitée ne peut pas être antérieure au premier mois qui suit la date de lancement de l'appel à projets (15/05/2023) ;
 - la date de début souhaitée ne peut pas être ultérieure au 31/12/2023 ;
 - en commençant son projet avant la date de signature de la convention, le porteur de projet assume le risque d'effectuer les dépenses sans garantie d'obtenir la subvention.
- **libellées au nom du bénéficiaire**
- TVA : uniquement prise en compte par l'administration si le-la porteur-euse n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.
- En cas de projet multi-acteurs, chaque bénéficiaire est responsable de la transmission des PJ relatives aux dépenses exécutées dans le cadre du projet.

6. Obligations

Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative aux marchés publics s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la **loi sur les marchés publics est d'application** :

Tout organisme de droit public et personne tels que défini à l'article 2, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, doit se soumettre aux dispositions de ladite loi :

- *quelle que soit sa forme et sa nature,*
- *si, à la date de la décision de lancer un marché public, il(elle) possède une personnalité juridique et a été créé(e) pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,*
- *et dont :*
 - *soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - *soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - *soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi.*

Il sera demandé en début de projet au bénéficiaire de démontrer s'il est soumis ou non à la législation relative aux marchés publics, et de remplir un formulaire de déclaration de soumission / de non-soumission aux marchés publics.

Si vous êtes soumis à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet

Dans tous les cas, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : www.publicprocurement.be/fr

Aides d'État

Vous devez respecter les règles en matière d'aides d'État.

Veuillez consulter le point 1 des conditions administratives de ce règlement.

Communication et la publicité

Le-la porteur-euse de projet est tenu-e de donner une visibilité suffisante à ses réalisations subventionnées ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit son projet. Il-elle doit également montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Vous vous engagez donc à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend de façon visible le logo de la Région de Bruxelles-Capitale (logos Women in Business, 1819, Equal Brussels et Bruxelles Economie Emploi).

Obligations sociales et fiscales

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

7. Contrôles et sanctions

Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé.e**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 :

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 :

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 :

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du double subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet

À défaut de produire les pièces justificatives, **le.bénéficiaire pourrait devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- le.bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention
- le.bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- le.bénéficiaire modifie de manière significative le projet dans les deux années qui suivent la date de signature de la convention
- le.bénéficiaire abandonne le projet en cours
- le.bénéficiaire fait obstacle aux contrôles par les autorités
- le.bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- le projet dégage un bénéfice
- certaines dépenses sont jugées non conformes

S'il vous est exigé de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place :**

